



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P034 du 24 MAI 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de création d'un lotissement de 10 lots « A Suarticcia », sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de lotissement de 10 lots « A Suarticcia », sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, présentée par la SARL Jona représentée par M. Joël MARCHETTI, et réceptionnée complète le 14 mai 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 22 mai 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un lotissement de 10 lots et d'une voirie interne, en vue de construire des maisons individuelles, pour une surface de plancher de 1 620 m² et une emprise totale de 2,99 ha, sur les parcelles cadastrées B203, B204 et B205, sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'un défrichement portant sur une superficie de 1,3 ha ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47°a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la ZNIEFF de type II « Suberaie de Porto-Vecchio » ;
- au sein d'une zone identifiée comme un noyau de population de la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) ;
- au sein de la zone de sensibilité archéologique « San Gavino di Carbini n°2 » ;
- en partie au sein d'une zone d'aléa hydrogéomorphologique ;
- à plus de 500 m de la rivière de l'Osù ;
- entre deux poches d'urbanisation diffuse ;

Considérant que la Tortue d'Hermann est une espèce déterminante de la ZNIEFF de type II « Suberaie de Porto-Vecchio » ; que le milieu défriché apparaît favorable à cette espèce ; que, toutefois, la présence de celle-ci, bien que probable, n'est pas avérée sur les parcelles ; qu'en outre, le défrichement sera réalisé de manière manuelle ce qui devrait permettre d'éviter la destruction accidentelle d'individu ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir un impact significatif sur cette espèce ;

Considérant qu'en toute hypothèse, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où de telles espèces seraient présentes et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur celles-ci après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'un espace de 10 765 m², en partie ouest et sud-ouest de l'emprise, sera conservé en état naturel avec maintien de la végétation actuelle ; que cet espace permettra de maintenir un corridor écologique entre les milieux naturels et semi-naturels situés au nord et au sud du projet ;

Considérant qu'un bassin de rétention sera mis en place pour réceptionner les eaux de ruissellement induites par l'imperméabilisation des surfaces et que des dispositifs de type micro-stations assureront l'assainissement des eaux avant rejet ; que ces aménagements feront l'objet d'une analyse dans le cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau à laquelle le projet est soumis ;

Considérant que la partie des parcelles concernée par l'aléa hydrogéomorphologique ne sera pas aménagée ; que, par suite, le projet n'est pas concerné par ce risque ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en faire la déclaration immédiate au maire de la commune qui en informera le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

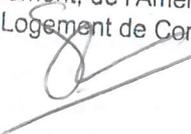
ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de création d'un lotissement de 10 lots « A Suarticcia », sur le territoire de la commune de SAN GAVINO DI CARBINI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

La directrice régionale adjointe
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Corse


Sylvie LEMONNIER

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire